

Modèle de statuts : ce modèle est conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs.

PREAMBULE

L'Association précédemment dénommée « Association d'éducation physique et de gymnastique volontaire de St Ismier » déclarée à la Préfecture de l'Isère le 13 09 1979 sous le N° 9998 créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes législatifs ou réglementaires qui la complètent, prend la nouvelle dénomination de Association Sportive de Gymnastique Volontaire et de Randonnée de Saint Ismier. Elle est désignée par GVRSI. Son existence et son fonctionnement sont régis par les présents statuts en date du 8-12-2022 qui modifient les statuts antérieurs.

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Nature, Objet et durée

1.1 Nature

L' Association Sportive de Gymnastique Volontaire et de Randonnée de Saint Ismier (GVRSI) propose des activités sportives alliant santé, loisirs et découverte de l'environnement, dans différents domaines ainsi que leur mise en œuvre.

1.2 Objet

- la pratique de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.
- la pratique et le développement de la Randonnée Pédestre et ses disciplines connexes tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et le loisir.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

1.3 Durée

Elle est illimitée

1.4 Siège social

Son siège social est fixé à : Le Clos Faure - 38330 Saint Ismier

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Composition

L'Association est composée des sections suivantes:

- La section Education Physique et «GV» (Gymnastique Volontaire), dont les membres sont licenciés à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)
- La section «Rando» (Randonnée pédestre et activités connexes), dont les membres sont principalement licenciés à la Fédération Française de la Randonnée (FFRandonnée).
- La section «Activités diverses» (Sport-santé, loisirs, environnement, culture), dans laquelle les membres sont obligatoirement couverts par une assurance appropriée avec ou sans licence.

Article 3 : Moyens d'actions / Moyens de communication

3.1 Moyens d'action

- Organisation de la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire et de toute autre activité de plein air entrant dans le cadre des activités de la FFEPGV et de ses Comités : Départemental et Régional.
- Organisation de la pratique de la randonnée pédestre et en raquettes à neige, entrant dans le cadre de la FFRandonnée et de ses comités : Départemental et Régional.
- Création de toute activité sportive et de loisir.
- Formation et Perfectionnement de ses cadres (administrateurs, animateurs sportifs, accompagnateurs bénévoles de randonnée, animateurs...) par les instances de formation proposées par les Fédérations d'affiliation.
- Promotion de la FFEPGV et de la FFRandonnée.
- Organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.
- Organisation d'activités pouvant être réalisées en partenariat .

3.2 Moyens de communication

Les moyens de communication de l'Association avec ses adhérents sont le courriel, le courrier postal ou tout autre moyen jugé utile par le bureau ou CA

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

4.1 Sont membres de l'Association :

- Les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation à l'Association GVRSI et de la licence FFEPGV et/ou FFRandonnée pour la saison sportive en cours, lorsqu' il y a lieu.
- La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements de l'Association GVRSI, de la FFEPGV et de la FFRandonnée relatifs à la pratique sportive.

4.2 Catégories de membres : l'Association se compose de :

- Membres adhérents licenciés comme décrits 4.1,
- Membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration (CA) parmi des personnes ayant rendu, ou susceptibles de rendre, des services importants à l'Association ; le CA doit préciser la durée de cette nomination, la qualité de membre d'honneur à vie étant exceptionnelle, le CA peut aussi publier, chaque année, la liste de ses membres d'honneur. Ils sont dispensés de la cotisation et peuvent assister à l'AG.
- Membres bienfaiteurs.

4.3 Condition d'adhésion

- L'adhésion à l'Association impliquant l'acceptation de ses statuts, il est convenu que le paiement de la cotisation confirme l'acceptation de ces derniers.

4.4 Cotisation

- Le montant annuel de la cotisation pour adhésion à l'Association est fixé par le CA, et voté par l'A.G., il est payable ainsi que la ou les licence(s) annuelle(s) requise(s) lors de l'admission.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la licence et/ou de la cotisation, prononcée par le Bureau ;
- la radiation pour motif grave, dans le respect de l'article 6 des présents statuts.

En cas de démission ou de radiation, le montant de la cotisation et de la licence de l'année en cours reste acquis à l'Association. La radiation peut être prononcée par le CA pour comportement risquant de porter tort à l'activité de l'Association. Avant radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le CA qui statue.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CA. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental d'appartenance par sa qualité de membre licencié (FFEPGV ou FFRandonnée)

Article 7 : Affiliations à la FFEPGV et à la FFRandonnée

L'Association s'affilie chaque saison sportive :

- d'une part à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil ; l'Association est rattachée au Comité départemental de l'Isère
- d'autre part à la Fédération Française de Randonnée, dont le siège est situé 64 rue du dessous des Berges – 75013 PARIS ; l'Association est rattachée au Comité départemental de l'Isère. **Cette nouvelle affiliation pourra prendre effet à compter du 1^{er} Septembre 2023.**

Ces affiliations entraînent l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de chaque Fédération.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Composition et organisation

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.
- Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 18 ans au moins au moment du vote, ayant acquitté sa cotisation. Les mineurs sont représentés par un représentant légal.
- Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le CA.
- En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.
- La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Son ordre du jour est établi par le CA.
- Les convocations doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou par courrier postal.

- L'Assemblée Générale peut se tenir soit en présentiel, soit à distance et dans ce cas la convocation doit intégrer les informations pour y accéder ; l'Assemblée Générale peut combiner les deux modes de tenue

Article 9 : Attributions

- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de chaque Fédération d'affiliation.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.
- Elle désigne le représentant de la section Randonnée porteur des voix à l'Assemblée Générale du Comité départemental de la FFRandonnée.
- Elle entend chaque année le rapport moral du Président.
- Elle délibère notamment sur :
 - le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
 - le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison en cours
 - la cooptation d'un nouvel administrateur
- L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 10 : Cotisation annuelle

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11 : Quorum et votes

- Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre. Le vote par voie électronique est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le quorum de délibération est le suivant pour une association :
 - de moins de 400 licenciés : 20 % des adhérents doivent être présents et représentés ;
 - de 400 licenciés ou plus : 10 % des adhérents doivent être présents et représentés.
- Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à main levée, et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).
- A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III – Administration et fonctionnement de l'Association

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration (CA) et du Bureau

12.1 Le CA

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de neuf membres maximum, avec renouvellement par tiers tous les trois ans, augmenté de 3 membres cooptés (article 17)
- Tout membre de l'Assemblée Générale est éligible au CA et les Administrateurs sortants sont rééligibles.
- Chaque candidature au CA est soumise au vote des participants à l'Assemblée Générale, qui expriment leur voix au moyen d'un scrutin secret à un tour à la majorité simple, les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

- Le processus de répartition des postes est défini par le CA.
- Le CA dispose de pouvoirs de gestion et de direction de l'Association, dans le cadre de la Loi et des présents statuts. Il peut élaborer et modifier un Règlement intérieur (article 24).
- Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, mais une périodicité plus courte est souhaitable ; en particulier, il devra être réuni si quatre de ses membres en font la demande par écrit.
- Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de cette fonction mais ils peuvent, par contre, obtenir le remboursement, sur justification, des frais engagés pour le compte de l'Association.
- Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du CA et du Bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier ou adjoints).
- Le CA peut s'adjoindre des compétences et créer une ou plusieurs commissions selon les besoins de son fonctionnement.

12.2 Le Bureau

- Le CA élit le Président et le Bureau, lesquels disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ; le CA peut confirmer ou limiter, sur des points particuliers ou généraux, les dits pouvoirs et, éventuellement, les retirer.
- Le Bureau est composé d'au moins 3 membres qui peuvent statuer a minima pour le CA en cas de difficulté à le réunir :
 - Le Président : veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.
 - Le Secrétaire Général : Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.
 - Le Trésorier : assure la gestion financière de l'Association.
- Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue par le CA en son sein pour une durée de trois ans selon les règles d'éligibilité appliquées pour le CA. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Attributions du CA et du Bureau

- Le CA définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.
- Le CA et par délégation le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.
- Le CA et par délégation le Bureau valide tout contrat ou convention passés entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le budget prévisionnel est adopté par le CA avant le début de l'exercice.

Article 14 : Fonctionnement du CA (et du Bureau)

- Sur convocation, le CA se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres du CA.
- En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Perte de la qualité de membre du CA

- Aucun pouvoir n'est admis au CA au moment des votes, en conséquence tout membre qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de l'instance, à l'appréciation du CA.

Article 16 : Démission collective

- En cas de démission du CA, un bureau provisoire est constitué à l'initiative du Président, en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 17 : Vacance

- Lorsqu'une vacance survient (par démission ou pour toute autre raison), le poste peut être pourvu par cooptation approuvée à l'unanimité du CA parmi les adhérents.
- Trois sièges supplémentaires aux neuf membres du CA sont ainsi disponibles pour des administrateurs qui peuvent être désignés par cooptation en cours de mandat et pour la durée restante de celui-ci. A l'issue du mandat en cours, les administrateurs cooptés, pourront se présenter au même titre que les autres candidats. Ceci porte les membres convoqués aux délibérations du CA à 12 personnes maximum. Ces trois sièges permettent au CA de s'adjoindre des concours ou des compétences utiles pour le bon fonctionnement de l'Association et de les former au fonctionnement de l'Association. Les administrateurs, ainsi cooptés, obligatoirement adhérents de l'association, détiennent une voix délibérative.
- En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du CA élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 18 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du CA doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 19: Ressources

- Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des dons et legs, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

Article 20 : Comptabilité

- La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.
- Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).
- Le CA et le Bureau décident du mouvement et de l'affectation des fonds.
- Le fonctionnement des divers comptes se fait sous la responsabilité et la signature du Président ou du Trésorier, mais, pour assouplir le fonctionnement financier, le Président peut déléguer le droit de signature aux membres du Bureau qu'il désigne ; dans tous les cas, les membres ainsi autorisés le consultent préalablement, mais en cas d'urgence ou d'impossibilité, ils lui rendent compte le plus

rapidement possible.

- Pour la tenue des comptes et le suivi de gestion, le CA et le Bureau peuvent faire appel à toute technique comptable qu'ils jugent compatible avec les besoins, les obligations et la dimension de l'Association.
- Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Elle peut nommer un ou deux Contrôleurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ces derniers. La durée de leur mandat est celle du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres de l'Association.

Titre V – Assemblée Générale Extraordinaire *(modifications des statuts et dissolution)*

Article 21 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du CA. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV et de la FFRandonnée

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire selon les mêmes modalités.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Quorum et vote :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret .

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'Association

- L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens. Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 21.
- L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.
- Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 23 : Formalités de dépôt et de publicité

- Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire Général.
- Ce registre est conservé au siège de l'Association.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées aux Comités Départementaux FFEPGV et FFRandonnée de référence, et à la ville de Saint Ismier par convenance.
- Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du CA et un exemplaire des statuts aux Comités Départementaux dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 24 : Règlement intérieur

- Un Règlement intérieur peut être établi, modifié et validé par le CA.
- Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.
- Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.
- En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Article 25 : Application des statuts

- Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 8 Décembre 2022. (date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a approuvé les présents statuts).

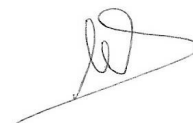
Date et Signature : 8/12/2022

La Présidente



Geneviève LETELLIER

La Secrétaire Générale



Françoise SERRE-DEBEAUVAIS